

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 18/2021

Séance du **07 avril 2021**

OBJET : Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano-Taravo.

Nombre de membres : **11**
Afférents au conseil : **11**
En exercice : **11**

Date de la convocation : 29/03/2021
Date d'affichage : 29/03/2021
Ayant délibéré : 10 Votés Pour : 10
Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à seize heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle polyvalente de la Commune, le bâtiment communal abritant la salle des délibérations étant actuellement en travaux, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame MURRUCCI Karine a été élue secrétaire de séance.



| Etaient présents | Etaient représentés |
|--------------------------|----------------------------|
| M. MILLO Jean-Luc | |
| M. BRUNETTI Alain | Etaient absents |
| M. MARTINO Enzo | Mme GUIQUET Sandra |
| M. FOATELLI Jean-Claude | |
| M. BASTIANELLI Francis | |
| M. BRANDIZI Pierre | |
| M. CASALTA Jean-Philippe | |
| Mme MURRUCCI Karine | |
| M. VANNI Alain | |

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà délibéré sur cette question (délibération n° 41/2020 en date du 21 novembre 2020).

Cependant, en raison de la pandémie de la Covid-19 qui a provoqué la mise en place tardive des conseils municipaux, le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Ainsi, l'article 7 de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixe une nouvelle échéance pour ce transfert de compétence de PLU à l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2021.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » prévoit que la Communauté de Communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi « ALUR », c'est-à-dire le 26 mars 2014, ou créée ultérieurement, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

La loi ALUR prévoit une exception à cette automaticité du transfert de compétences. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Par une délibération en date du 18 février 2017 (Délibération n° 05/2017 du 18 février 2017), le Conseil Municipal d'Olivese s'est opposé au transfert de compétences. Les autres communes de la communauté de commune ayant fait de même, le transfert n'a pas eu lieu en 2017.

L'article 136 de loi ALUR prévoit également :

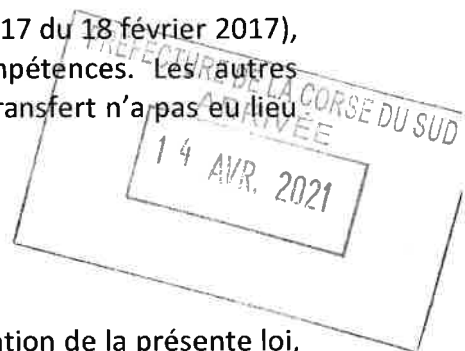
« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, sauf si les Communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

L'article 136 II de la loi ALUR prévoit donc une sorte de « clause de revoyure » suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires.

Pour que notre Commune conserve la compétence PLU, il est nécessaire qu'entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes dont elle est membre.

L'opposition au transfert de compétence doit être renouvelée après chaque élection municipale et recomposition du conseil communautaire si la commune souhaite conserver la compétence en matière de PLU. À défaut, la Communauté devient compétente le 1^{er} janvier suivant l'élection du nouveau Président Communautaire.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la Communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les Communes membres s'y



opposent dans les mêmes conditions que celles sus exposées.

Si le transfert de compétence a lieu et qu'une Commune membre de la Communauté de Communes ou de la Communauté d'Agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette Commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.

Dans le cas présent, la Commune d'Olivese n'a pas transféré à la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano-Taravo la compétence en matière de PLU depuis la publication de la loi ALUR.

Conserver la compétence en matière de PLU présente un intérêt pour notre Commune qui a un document d'urbanisme approuvé, la Carte Communale, et qui est dynamique en matière d'urbanisme et de planification urbaine.

Pour que le transfert n'ait pas lieu, il faudra qu'au moins 25 % des Communes membres de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano-Taravo représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

A défaut, le transfert de compétence sera effectif.

- **Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE ou « Grenelle II »),
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,
- **Vu** loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,
- **Vu** les articles L.5214-16, L. 5214-23-1, L. 5216-5, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Considérant** que la commune d'Olivese n'a pas transféré la compétence en matière de PLU depuis la publication de la loi ALUR.
- **Considérant** que la commune est dotée d'un document d'urbanisme approuvé, une Carte Communale.
- **Considérant** que la Commune d'Olivese a une politique d'aménagement de son territoire et que la vision du développement communal qu'elle exprime est retranscrite dans son document d'urbanisme.



- **Considérant** par voie de conséquence que dès lors qu'elle a élaboré son document d'urbanisme et défini sa politique d'aménagement de son territoire, ainsi qu'il vient d'être exprimé, la Commune d'Oliveuse souhaite conserver la compétence planification.
- **Considérant** que le transfert volontaire de la compétence en matière de PLU restera toujours possible.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Abroge** la délibération du Conseil Municipal n° 41/2020 du 21 novembre 2020 relative à l'opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano-Taravo.
- **S'oppose** à la prise de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano-Taravo.
- **Dit** que le transfert de compétence n'aura pas lieu si avant le 1^{er} juillet 2021, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.
- **Demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette opposition.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération et notamment l'établissement et la signature au nom de la Commune des documents et actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 07/04/2021

Le Maire

Jean-Luc MILLO

